



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/910 de la Commission du 20 mai 2025, concernant le non-renouvellement de l'approbation/non approbation de la substance active flufenacet,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PENFIL***

*de la société SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n° 2024-2724*

Considérant que l'approbation de la substance active flufenacet, entrant dans la composition du produit, n'a pas été renouvelée en application du règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent pas être respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PENFIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina nº3 30006 MURCIA Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 60 g/L - flufénacet
Numéro d'intrant	855-2024.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 07/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)